



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

hôtels

Question écrite n° 57496

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les conséquences des réservations par internet pour les hôtels, agences de voyages et tour-opérateurs. Internet a bouleversé la filière du tourisme en permettant au client de devenir son propre agent de voyage, grâce à un système d'informations en ligne jusqu'ici réservé aux professionnels. Les agences en ligne dégagent d'importants bénéfices grâce à une technologie pointue, des sites conçus pour les clients, et des moyens humains limités. Elles permettent au client de choisir en direct son vol, son hôtel, et son forfait pour le meilleur tarif, en allant même jusqu'à monopoliser les mots-clés vendus par Google pour détourner les internautes des sites hôteliers. Elles dégagent d'importants profits en puisant dans les marges de ces derniers, mettant à mal leur survie. Sont également touchés les agences de voyages et les tour-opérateurs qui peuvent être privés de 100 % de leur clientèle face à internet. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à prendre en compte les inquiétudes légitimes des acteurs traditionnels du tourisme sur la concurrence déloyale de ces agences en ligne.

Texte de la réponse

Les agences de voyage en ligne et les moteurs de réservation sur internet constituent des opérateurs incontournables pour les voyages et la distribution hôtelière. Si la maîtrise de ce canal de distribution et la création d'outils de vente adaptés peuvent permettre à certains professionnels d'acquérir une plus grande visibilité et d'accroître leur chiffre d'affaires, les acteurs plus traditionnels, comme les agences de voyage, ont dû faire évoluer leur activité vers des fonctions à plus forte valeur ajoutée (fonction de conseil, flexibilité, offre groupée, etc.) pour rester compétitifs. L'action publique doit accompagner ces évolutions structurelles du tourisme, tant sur le plan économique que sur le plan de la protection du consommateur. Il importe également que la relation commerciale que nouent les professionnels, et notamment les hôteliers, avec ces opérateurs en ligne conserve un caractère équilibré et s'inscrive dans un cadre respectueux du droit de la concurrence. Les agences de voyage en ligne sont soumises aux mêmes règles que les agences de voyage classiques en ce qui concerne la protection du consommateur, notamment en termes de responsabilité de plein droit pour l'exécution des prestations prévues au contrat de voyages. Pour mieux faire respecter les obligations incombant aux opérateurs de voyages et de séjours, notamment aux distributeurs en ligne qui apportent leur concours à la vente d'un voyage ou d'un séjour au sens du code du tourisme, le cadre législatif a récemment évolué. En effet, la loi du 20 décembre 2014 dite de simplification de la vie des entreprises prévoit en ses articles 54 et 55 une extension des pouvoirs de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et une augmentation du plafond des sanctions applicables, tant pénales qu'administratives, pour non-respect des obligations d'immatriculation, des conditions d'exercice en libre prestation de service ou libre établissement ou encore des modalités de vente. Au niveau européen, la directive dite Voyages à forfait (90/314/CEE), source de toute la législation française en matière de voyages, fait l'objet de travaux de révision depuis la présentation par la Commission européenne d'un nouveau projet de texte en juillet

2013. L'objectif général de cette révision, soutenu par la France, est d'adapter une législation ancienne aux nouveaux modes de distribution et de réservation des voyages. Dans la suite de ces négociations, les autorités françaises veilleront à préciser certaines notions, afin d'assurer une meilleure visibilité des droits et obligations des consommateurs comme des professionnels ainsi qu'un niveau de concurrence équitable entre les différents acteurs. En outre, après avoir assigné en justice les entreprises Expedia et Booking, respectivement en 2013 et 2014, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a saisi le 18 novembre dernier l'Autorité de la concurrence, afin qu'elle puisse lui faire part, ainsi qu'au ministre des affaires étrangères et du développement international, de son avis sur la nature des relations contractuelles entre hôteliers et centrales de réservation en ligne. A cette occasion, l'Autorité de la concurrence expertisera la demande des acteurs hôteliers, visant à imposer aux centrales de recourir exclusivement à un contrat de mandat, ce qui leur interdirait d'agir sur les prix de vente au public et contribuerait à la transparence en matière tarifaire.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57496

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4802

Réponse publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 887